

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^O 6.1

Adopté : 29 janvier 2009

Modifié : 29 octobre 2009

FORMATION JURIDIQUE PERMANENTE

Exigence de vingt-quatre heures

1. Un titulaire de permis à qui un permis de catégorie L1 est délivré après le 31 mai 2010 fait un minimum de vingt-quatre heures d'éducation juridique permanente qui est accréditée par le Barreau sur une période de vingt-quatre mois.
2. La période de vingt-quatre mois décrite à l'article 1
 - a) commence le jour où le titulaire de permis paye le montant entier de la cotisation annuelle conformément au paragraphe 2 (2) du Règlement administratif no 5 [La cotisation annuelle], dû dès le premier jour de janvier de l'année suivant le jour où il ou elle reçoit un permis de catégorie L1;
 - b) comprend seulement les mois civils entiers ou partiels durant lesquels le titulaire de permis paye le montant entier de la cotisation annuelle conformément au paragraphe 2 (2) du Règlement administratif no 5 [La cotisation annuelle].
3. L'article 1 ne s'applique pas à un titulaire de permis qui, le jour où il reçoit un permis de catégorie L1, a exercé le droit à l'extérieur de l'Ontario pendant plus de vingt-quatre mois.